

**Mission Permanente de la
République du Cameroun auprès des
Nations Unies**



**Permanent Mission of the Republic of
Cameroon to the United Nations**

78^{eme} Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies

Sixième Commission

**Point 86 de l'ordre du jour « Protection des personnes en cas de
catastrophe »**

Cluster II: Dispositions générales (Projets d'articles 4, 5, 6 et 9)

**Déclaration du Cameroun faite par
NYANID Zacharie Serge Raoul, Ph. D
Ministre Plénipotentiaire**

New York, Octobre 2023

Monsieur le Président,

Ma délégation vous sait gré de l'opportunité que vous lui offrez pour faire part de ses observations sur les points sous rubrique.

Monsieur le Président, distingués délégués,

Ma délégation félicite la Commission du droit international pour la qualité des articles ainsi proposés pour baliser les modalités et la qualité de la protection des personnes victimes des catastrophes, quelles relèvent de la force majeure, du cas fortuit ou du fait du tiers. Ces projets d'articles sont axés sur la protection des droits de l'homme et la préservation de la dignité humaine.

Ma délégation a lu avec beaucoup d'intérêt les commentaires faits par la CDI pour étayer et expliciter le contenu de l'article 4. Ma délégation soutient la formulation de « la dignité inhérente à la personne humaine », retenue par la Commission, qui s'inspire du préambule du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de certains instruments tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

Ma délégation est donc d'avis avec la CDI que le principe de la dignité humaine, qui est un principe essentiel du droit international humanitaire doit régir **le contexte de la réponse aux catastrophes**, puisqu'il s'agit d'une **détresse aiguë** vécue dans le cadre **événement calamiteux** pour reprendre les termes de la Commission au paragraphe 2 et 4 de son commentaire de l'article 3. C'est d'ailleurs dans ce sens que cette notion est consacrée au paragraphe 1 c) de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre (ci-après « Conventions de Genève de 1949 »), aux articles 75 et 85 du Protocole I et à l'article 4 du Protocole II. Du point de vue de ma délégation, c'est aussi cette acception qui est au cœur de nombreux instruments internationaux relatifs à la fourniture de secours humanitaires en cas de catastrophe. Ma délégation estime par contre que le droit applicable à la réduction des risques de catastrophe ne pourrait pas être le même. Du point de vue de ma délégation, il devrait plutôt insister sur les droits de l'homme dans l'élaboration des stratégies y relatives. On est encore ici dans des circonstances normales et on ne saurait en conséquence à l'administration à minima des droits de l'homme en se cantonnant à la préservation de l'humanité stricto sensu, mais bien à l'administration du respect des droits de l'homme dans leur pluralité et **leur globalité telle que suggérée par les instruments internationaux des droits de l'homme qui constituent le fondement principal du droit des droits de l'homme.**

Ma delegation prend note et salue la prudence de la CDI au paragraphe 5) de son commentaire , mais invite à sortir du bois et justement indiquer expressément les acteurs concernés et qui sont du point de vue de ma delegation en plus des États les « autres acteurs prêtant assistance », même si et ma delegation est de lavis de la CDI qu'il existe différentes approches juridiques relativement aux obligations que le droit international met à la charge d'entités non étatiques, le cas échéant, en ce qui concerne la protection de la dignité humaine des personnes touchées. Mais le fait est là, ces entités participent bel et bien aux opérations de protection au sens du projet d'article 3 et peuvent se voir imposer des obligations juridiques en vertu du droit international.

Ma delegation salue l'explicitation de la formule « respectée et protégée » faite par la CDI au paragraphe 6) de son commentaire de l'article 4 qui s'inscrit dans le droit fil de la doctrine et de la jurisprudence contemporaines en matière de droit international des droits de l'homme, notamment les instruments relatifs aux secours en cas de catastrophe, tels que les Directives d'Oslo, les Critères de Mohonk, les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et les Principes directeurs concernant le droit à l'assistance humanitaire.

Ma delegation est également davis avec le commentaire que fait la Commission dans le même paragraphe et qui indique que c'est à l'État touché qu'il incombe au premier chef de protéger la dignité humaine puisque c'est lui qui a le rôle principal en ce qui concerne la direction, le contrôle, la coordination et la supervision des secours et c'est d'ailleurs dans ce sillage que les États en fonction de leurs capacités prendront des mesures appropriées et efficaces pour réduire les risques de catastrophe conformément au projet d'article 9. Par contre ma delegation est très réservée pour ce qui est de l'articulation de l'obligation de « protéger » mise à la charge des différents qui interviennent en cas de catastrophe. Ma delegation insiste pour que l'on évite des terminologies malheureuses et que l'on reste bien dans le régime de l'assistance et des **obligations juridiques y relatives , qui nne sauraient en aucun cas, du point de vue de ma délégation être proportionnée à l'obligation de « protéger »**

Toutefois, ma delegation est davis avec la commission que la prise en compte de ce principe dans l'administration du régime juridique de la protection des personnes en cas de catastrophe justifie que l'on y consacre un projet d'article à part entière.

Pour la totale prise en compte des circonstances exceptionnelles qui gouvernent les situations de catastrophe dans la rédaction, ma delegation suggérerait que

lon intègre au tout début de e projet d'article, le bout de phrase, ci-après « l'Etat touché », et « l'Etat prêtant assistance »,prennent toutes les mesures licites pour que la dignité inhérente à la personne humaine soit respectée et protégée en cas de catastrophe.

Monsieur le President,

Ma délégation est dubitative sur le contenu de l'Article 5 et suggère que certaines précisions soient faites afin d'éviter une trop grande ouverture qui pourrait être inopérante. Si ma delegation est davis que les États soient tenus de veiller au respect de toutes les obligations relatives aux droits de l'homme applicables pendant la phase précédant la catastrophe , elle a par contre beaucoup de mal à cerner le contenu de l'idée de droit général des personnes touchées par les catastrophes à la protection de leurs droits de l'homme contenue dans ce projet d'article et que la commission essaye de justifier au paragraphe 1 et suivants du commentaire y relatif .Comment un Etat à genoux peut être tenu de veiller au respect de toutes les obligations relatives aux droits de l'homme pendant une catastrophe? Comme un pays en Etat de nécessité peut il couvrir les obligations relatives aux droits de l'homme énoncées tant dans les accords internationaux pertinents que celles reflétées dans le droit international coutumier? Du point de vue de ma delegation, il faut s'arrimer au droit applicable aux circonstances exceptionnelles du reste reconnues et régies par le droit international . Le mutisme auquel fait allusion la CDI dans le paragraphe 7 de son commentaire sur la question de savoir comment assurer le respect de ces droits en dit long.

Pour ma delegation l'association de la notion de « protection », couramment employée dans les instruments internationaux existants relatifs à la protection des droits de l'homme, à celle de « respect », est une hyperbole de la nature et de la portée des obligations mises à la charge des Etats en période de catastrophe.

C'est pourquoi, ma delegation suggere en lieu et place de la reconnaissance des droits des personnes touchées « au respect et à la protection » de leurs droits de l'homme, il faut plutôt faire recours au régime du projet d'article 4, consacré à la dignité humaine, dans son acception de protection de la survie, plus opératoire dans ce cadre.

Si ma delegation souscrit au commentaire de la CDI relatif à l'existence d'un lien étroit entre les droits de l'homme et le principe de la dignité humaine énoncé dans le projet d'article 4, elle tient à préciser que ces deux notions ont une acception et une portée différente, selon les circonstances.

Par ailleurs, ma délégation s'interroge sur le type de droits à protéger dans la panoplie des droits de l'homme prescrits par le droit international ? sont-ce les droits de première, de deuxième ou de troisième génération, étant entendu que même en période normale nombreux sont les pays qui n'arrivent pas à protéger tous ces droits.

Ma délégation est curieuse et très attentive au commentaire fait par la CDI au 3) du commentaire de ce projet d'article, s'agissant de la compétence ratione personae des États et des organisations internationales, ainsi que d'autres entités ayant une compétence juridique internationale particulière en matière de fourniture de secours en cas de catastrophe dans la protection de ces droits de l'homme et estime que ce commentaire prête le flanc à toutes les formes d'ingérence au nom de la protection du reste impossible des droits de l'homme. Pour ma délégation, il ne peut et ne saurait y avoir obligation de protéger les droits de l'homme des personnes touchées par une catastrophe, mais plutôt l'obligation de protéger la dignité humaine. Pour que la formulation de la CDI demeure neutre telle qu'elle le souhaite dans ce commentaire, ma délégation estime toute la chaîne opérationnelle États prêtant assistance et différents autres acteurs prêtant assistance permettre aux individus de sortir de la détresse et qu'on évite de mettre une pression supplémentaire à l'État touché.

Ma délégation souhaiterait que seule l'obligation de moyens soit mise en exergue ici et non l'obligation de résultats.

Monsieur le Président,

S'agissant de l'article 6, dont ma délégation salue la présence, la belle rédaction et la profondeur ainsi que les commentaires subséquents, ma délégation voudrait faire des précisions pour éviter les abus.

Ma délégation note que l'émergence de la doctrine dite de Responsabilité de protéger (R2P) a entaché la pureté morale de la protection des personnes en politisant le concept de protection. L'appropriation du terme « humanitaire » pour décrire les interventions militaires visant à protéger des populations, a créé une confusion autour des rôles des différents acteurs.

Même si l'idée qui structure cet article est probablement positive et salutaire, elle pose des questions complexes. Des événements survenus ici et là **ou** sont intervenues certaines organisations pour a priori protéger les populations ont à tort ou à raison été d'avoir outrepassé leur mandat, ce qui complique l'action dans le champ humanitaire.

Quoiqu'il en soit, pour ma délégation, il faut établir un'équilibre entre la souveraineté et la possibilité d'interventions. L'établissement d'une « lumière verte » aux interventions pour quelque situation prétendue humanitaire fournirait un chemin libre à l'impérialisme; toutefois, une « lumière rouge » ayant pour conséquence l'impossibilité d'interventions dans toutes les situations serait un argument absurde, puisqu'il existe des situations d'urgences humanitaires réelles. La recherche des meilleurs paramètres d'une « lumière jaune » constitue, ainsi, un profond défi, vu les difficultés quant à l'établissement de limites juridiques et politiques de l'intervention humanitaire. Néanmoins, pour ma délégation, cette « lumière jaune » ne peut être envisagée sans comprendre que la soi-disant neutralité de ceux qui interviennent en l'occurrence semble être un mythe hégémonique positiviste. Il faut éviter dans ce cadre de prêter le flanc à l'application de politiques néocoloniales en arrière-plan de l'intervention dite neutre, impartiale, et non-discriminatoire.

Par ailleurs, ma délégation relève avec préoccupation que le terme « personnes particulièrement vulnérables » prend une connotation particulière aux Nations Unies, et souhaite fortement que ce terme dans le cadre de ce projet d'article soit clairement défini à l'article 3 pour éviter une élasticité dans la définition qui pourrait s'avérer non consensuelle, et contrairement à ce que opine la CDI dans son commentaire, le terme « vulnérable », n'est pas du tout neutre. D'ailleurs, le recours à la notion de « **groupes et des personnes** » que la CDI fait par la suite ainsi que le choix délibéré de la commission de ne pas préciser l'expression « **particulièrement vulnérables** », **afin que** « celle-ci puisse désigner non seulement les catégories de personnes habituellement considérées comme particulièrement vulnérables, mentionnées plus haut, mais aussi les personnes qui peuvent se retrouver particulièrement vulnérables au lendemain d'une catastrophe, par exemple celles qui ne sont pas ressortissantes du pays touché », **préoccupe au plus haut point.**

Toutefois, ma délégation qui n'est pas favorable de l'usage de terme « discrimination positive » fait par la CDI dans son commentaire, adhère absolument au fait qu'une priorité soit donnée aux « besoins des personnes particulièrement vulnérables », telle que tirée du paragraphe 3 a) de l'article 4 des Lignes directrices de la FICR, qui mentionne les besoins spécifiques « des femmes et des groupes particulièrement vulnérables, comme les enfants, les personnes déplacées, les personnes âgées, les personnes handicapées et les **personnes vivant avec le VIH ou d'autres maladies débilitantes** ».

Ma délégation estime que certains commentaires de la CDI contenus au paragraphe 9) sont sexistes et contraires à l'égalité homme femme promue par les textes internationaux pertinents et les engagements du secrétaire général et des présidents de l'Assemblée générale successifs. La Commission ne peut pas en même temps être consciente de ce que « les catastrophes ont fréquemment des effets différents sur les femmes et les filles et sur les hommes et les garçons » et indiquer par la suite que « comme les hommes et les garçons, les femmes et les filles ont les compétences et les moyens nécessaires pour participer à la préparation et à la réponse aux crises et au relèvement après une crise et peuvent contribuer en tant qu'actrices et partenaires aux activités de réduction des risques de catastrophe et à l'action humanitaire ». Toutefois, ma délégation adhère à l'importance de tenir compte du genre masculin et féminin dans la gestion des risques de catastrophe.

Monsieur le Président, distingués délégués,

Compte tenu de l'importance de la prévention, ma délégation salue le projet d'article 9, qui consacre l'obligation des États de réduire les risques de catastrophe, qui a son origine dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, et dont le contenu a été étoffé lors de la Conférence mondiale de 1994 sur la prévention des catastrophes naturelles tenue à Yokohama, dans le Cadre d'action de Hyogo, dans le Cadre de Sendai et lors de plusieurs sessions du Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe.

Ma délégation note avec appréciation la prise en compte de la diversité de la pratique des États dans ce projet d'articles qui prévoit qu'il importe d'adopter des mesures de réduction des risques de catastrophe, y compris dans le cadre d'une législation et d'une politique nationales appropriées à tous les niveaux.

Si ma délégation salue le fait que, au commentaire 4 de ce projet d'article la Commission se fonde sur les principes fondamentaux de la souveraineté de l'État et de la non intervention et s'inspire en même temps de principes du droit international des droits de l'homme, notamment les obligations qu'ont contractées les États pour ce qui est de respecter et de protéger les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, ma délégation tient à suggérer la prise en compte des niveaux de développement des pays pour évaluer les obligations à la charge des États dans la prise des mesures nécessaires et appropriées pour prévenir les préjudices que pourrait causer une catastrophe imminente.

Même la référence que fait la CDI dans son commentaire 5 de ce projet d'article est valide, sachant notamment du fait que le projet d'article 9 tire son fondement juridique de la pratique des États et de leur engagement en faveur de la

réduction des risques de catastrophe, ma délégation insiste pour dire que l'amplitude de la pratique et des responsabilités ne sont pas la même pour tous les États. On notera avec intérêt le type d'obligation établi par l'Accord de Paris (2015) et les États subsequment ciblés par chaque obligation, on notera également et c'est d'actualité et malgré leurs efforts et leur bonne foi, les difficultés qu'ont certains pays à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (2015), pour ne citer que ces deux exemples.

Ma délégation suggère en conséquence de mieux agencer l'alinéa 1 de ce projet d'article, en indiquant que Chaque État réduit les risques de catastrophe en prenant toutes les mesures appropriées, y compris en adoptant des mesures d'ordre législatif et réglementaire, pour prévenir les catastrophes, atténuer leurs effets et s'y préparer, afin d'établir la cohérence avec l'idée de spécificité et d'individualité préférée par la Commission au paragraphe 1 qui commence par les mots « Chaque État » en lieu et place des termes « Les États ».

Toutefois, ma délégation est d'accord avec le commentaire de la Commission qui en son paragraphe 9) indique qu'il existe une obligation juridique internationale d'agir. Tous les États ont en effet la même obligation mais la prise en compte de la singularité de chaque État dans l'expression « en adoptant les mesures appropriées » semble fondamentale pour ma délégation, car elle met en exergue les différences qui existent dans les moyens dont chacun dispose pour donner effet à cette obligation. De même, pour ma délégation, le mot « appropriées » devra être apprécié à l'aune des efforts fait par chaque État en vue d'atteindre l'objectif déclaré des mesures à prendre, à savoir « prévenir les catastrophes, en atténuer les effets et s'y préparer », de manière à réduire les risques. En conséquence, ma délégation est de l'avis et soutient que l'expression « en adoptant les mesures appropriées » met en exergue le caractère relatif de l'obligation.

Ma délégation soutient les commentaires faits par la CDI en ses paragraphes 17 et suivants relatifs à l'explicitation des trois catégories de mesures de réduction des risques de catastrophe énumérées par le paragraphe 2 de ce projet d'article.

Ma délégation estime que, que ce soit pour les catastrophes anthropiques ou les catastrophes naturelles qui ont toutes des conséquences humanitaires désastreuses, si l'État n'est pas en mesure de prendre les mesures de réductions des risques appropriées, qu'il soit ajouté un alinéa 3 relatif au renforcement des capacités des États qui le souhaitent, afin d'avoir la ressource et l'expertise nécessaires pour prendre les mesures prévues à l'alinéa 2 et de mieux prévenir les catastrophes, atténuer leurs effets, s'y préparer et mettre en place et exploiter les systèmes d'alerte rapide.

Je vous remercie de votre bienveillante attention